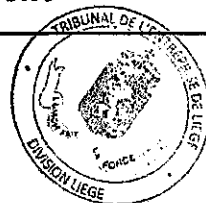


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21090715



27 JUL 2021

Greffe

N° d'entreprise : **0410 445 107**

Nom

(en entier) : **OPERATION SECOURS**

(en abrégé) : **OPSEC**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **rue du Batty, 6, 4000 Liège**

Objet de l'acte : Refonte des statuts

Réunis en assemblée générale virtuelle le 24 juin 2021, l'Asbl Opération Secours a entièrement refondu ses statuts, initialement publiés au Moniteur belge du 18 juillet 1963 sous le n° 3381, afin de se conformer au nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (Mon. b. 4 avril 2019).

Art. 1er – Dénomination de l'Asbl

La dénomination de l'Asbl reste : « Opération Secours », en abrégé OPSEC. Le numéro d'entreprise est : 0410 445 107

Art. 2 – Siège de l'Association

Le siège de l'association est établi en Région wallonne. Son siège social est transféré rue du Laveu, 90, 4000 Liège chez Mr Jacques DELANAYE, président de l'Asbl. L'adresse de son site internet est <http://operation-secours.be> et son adresse électronique est operation-secours@outlook.com

Art. 3 – But social

L'association a pour but, en dehors de tout esprit d'appartenance philosophique, religieuse ou politique, de soutenir financièrement des personnes physiques ou associations, qui se dévouent à des causes humanitaires dans les pays en voie de développement.

Art. 4 – Objet social

Pour atteindre ce but, l'association collecte des fonds par les divers moyens à sa disposition : édition d'un journal semestriel envoyé par voie postale et de lettres d'information trimestrielles envoyées par voie informatique à toute personne susceptible de contribuer financièrement à son but social ; organisation de diverses activités culturelles de quelque nature que ce soit (goûter, bridge, etc.), cette énumération n'étant pas limitative.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut s'intéresser et participer à toutes activités similaires à son but.

Art. 5 – Durée de l'association - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 6 – Membres et registre des membres

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois, administrateurs compris. Ils ne sont tenus à aucune cotisation. Les nouveaux membres effectifs doivent être admis par l'Organe d'Administration. Toute personne qui est reconnue explicitement par l'Organe d'Administration comme soutenant l'Asbl par un service bénévole devient membre effectif. Toute personne qui soutient l'association financièrement n'en est pas membre effectif pour autant. Une telle personne ne devient membre effectif que si elle est reconnue comme tel par l'Organe d'administration. A défaut de cette reconnaissance, elle a la qualité de « sympathisant » qu'elle conserve jusqu'à l'expiration de la quatrième année civile suivant la date de son dernier don. Membres effectifs et personnes sympathisantes reçoivent automatiquement les lettres d'information postales ou électroniques selon qu'ils disposent ou non d'une adresse électronique.

Les membres effectifs peuvent démissionner par simple lettre postale ou par simple courrier électronique adressés à l'Organe d'Administration.

Un membre effectif ne peut être exclu de l'Asbl que par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Il est tenu au siège de l'Association un registre des membres effectifs conformément à l'art. 9 :3 du Code des sociétés et associations.

Art. 7 – L'Assemblée générale

Art. 7/1 : Compétences

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les compétences de l'assemblée générale sont conformes aux dispositions de l'art. 9 :12 du Code des sociétés et associations.

Art. 7/2 : Convocation

L'assemblée générale a lieu chaque année entre le 1er mai et le 30 juin sur convocation adressée au moins 21 jours avant la date prévue par l'un des membres de l'Organe d'Administration. Elle est adressée par simple lettre postale ou par mail électronique si le membre dispose d'une adresse électronique. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre auquel ils donnent une procuration écrite.

L'assemblée générale peut être organisée de manière numérique. A défaut de disposer des moyens de communication électroniques qui permettent aux membres de participer aux délibérations à distance et de poser des questions, l'assemblée générale peut se tenir par le biais d'un processus décisionnel purement écrit sur tous les points à l'exception de la modification des statuts, dans le respect des règles fixées par le Code des sociétés et des associations.

Art. 7/3 : Ordre du jour

En dehors des points à l'ordre du jour, l'assemblée générale peut examiner tout autre point moyennant l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Art. 7/4 : Parité des votes

Lors d'un vote de l'assemblée générale, en cas de parité des votes, le vote du président est prépondérant.

Art. 7/5 : Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est communiqué, soit par courrier postal soit par courriel électronique, à tous les membres effectifs dans le mois suivant le jour de l'assemblée générale. Les personnes sympathisantes peuvent en obtenir copie sur demande écrite en justifiant leur demande.

Art. 8 : L'Organe d'Administration

Art. 8/1 : Composition

L'association est administrée par un Organe d'Administration collégial comptant au moins trois administrateurs. Les membres de l'Organe d'Administration sont des personnes physiques uniquement. Le président et le trésorier font, de droit, parties de cet organe collégial. Ils peuvent néanmoins déléguer leur pouvoir au vice-président et au trésorier adjoint.

Art. 8/2 : Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. L'assemblée générale seule peut révoquer un administrateur à la majorité des deux tiers. En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les règles de l'art. 9 :6, § 2, du C.S.A. s'appliquent.

Art. 8/3 : Gratuité

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 9 : L'Organe de Gestion Journalière

Art. 9/1 : Désignation des membres

L'Organe d'Administration désigne les personnes qui sont chargées de la gestion journalière.

Art. 9/2 : Pouvoir de gestion

Chacun des membres de l'Organe de Gestion Journalière possède individuellement la signature sociale. Néanmoins, tous les documents dont le dépôt est prescrit au greffe du tribunal de l'entreprise en vertu de l'article 2 :9 du C.S.A., notamment les comptes annuels et les modifications apportées à la composition de l'Organe d'Administration ou de l'Organe de Gestion Journalière, doivent être signés par deux administrateurs.

Art. 10 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera transmis à une ou des Asbl poursuivant des buts similaires.

Art. 11 : Règlement d'ordre intérieur

Aucun règlement d'ordre intérieur n'existe.

Art. 12. Les règles édictées par le Code des Sociétés et Associations régissent les cas qui ne seraient pas prévus par les présents statuts.

Fait sous seing privé en deux exemplaires à Liège, le 24 juin 2021